

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Observations sous Comm. Charleroi 10 septembre 1997

Delvaux, Marie-Amelie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

1999

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 1999, 'Observations sous Comm. Charleroi 10 septembre 1997', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 227-228.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

DELVAUX, M., [Responsabilité pour violation de la loi ou des statuts - Responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil]

DELVAUX, M., [Responsabilité pour violation de la loi ou des statuts - Responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil] J.D.S.C. 1999, 227-228.

Sommaire

Non disponible

Mots-clés:

Infractions aux dispositions du CSA ou des statuts sociaux (responsabilité des administrateurs de la SC)

Faute (responsabilité des administrateurs de la SC) Emission d'actions nouvelles et admission (SC)

Patrimoine de la SC, généralités Responsabilité des fondateurs de la SC

Fautes commises dans l'exécution du mandat et dans la gestion (responsabilité des administrateurs de la SC)

Texte intégral

Observations sous Comm. Charleroi 10/09/1997 [titre judit: Responsabilité par violation de la loi ou des statuts – responsabilité sur base de l'article 1382 du Code civil]

M. Delvaux

La jurisprudence comme la doctrine ont cherché à de nombreuses reprises les voies permettant de protéger les créanciers d'une société coopérative sous-capitalisée tombée en faillite. Les fondateurs, les administrateurs, les associés ont ainsi vu leur responsabilité mise en cause, et ce sur diverses bases légales.⁽¹⁾

Quant à la responsabilité des administrateurs, quelles pistes peut-on envisager?

On écartera d'emblée l'application de l'article 147ter, 1^o.⁽²⁾ Ce fondement de la responsabilité des administrateurs, s'il ne heurte pas le principe de non-rétroactivité de la loi.⁽³⁾, est critiquable dans la mesure où il va à l'encontre des termes mêmes de cette disposition, comme l'a décidé fort justement le tribunal de Charleroi dans le jugement du 10 septembre 1997 annoté.

Par contre, d'autres solutions s'ouvrent aux créanciers lésés.

Tout d'abord, l'article 158, 2^o, des L.S.C.S. a instauré en 1991 pour les S.C.R.L. une responsabilité des administrateurs identique à celle des administrateurs d'une S.A. sur base de l'article 62 des L.C.S.C.

Si l'alinéa 1^{er} ne présente qu'un faible intérêt (comptes à rendre vis-à-vis de la mandante, à savoir la société), l'alinéa second de l'article 62 intéresse au contraire directement les créanciers: en effet, pèse sur les administrateurs l'obligation de réunir une assemblée générale ayant pour objet l'adaptation des statuts de la société qu'ils gèrent aux nouvelles dispositions légales (art. 147bis, § 1^{er}, al. 2 L.C.S.C. imposant un nouveau montant pour la part fixe du capital social et art. 165 loi du 20 juillet 1991 imposant aux sociétés d'adapter leurs statuts). Leur défaillance peut être sanctionnée sur pied de l'article 62, alinéa 2, au titre de violation d'une disposition des L.C.S.C. (en l'espèce, l'article 147bis).⁽⁴⁾

Ensuite, les gérants qui n'ont pas réuni une assemblée générale ayant pour objet l'adaptation des statuts de la société qu'ils gèrent commettent une faute grave. Or, l'article 158, 9^o, des L.C.S.C. rend applicable aux coopératives à responsabilité limitée l'article 133bis relatif à l'action en comblement de passif, qui nécessite pour sa mise en oeuvre la réunion de trois éléments: une faute grave et caractérisée, d'une part, la faillite et l'insuffisance de

l'actif, d'autre part, et, enfin, la contribution de la faute grave et caractérisée à la faillite⁽⁵⁾. Un jugement de la troisième chambre du tribunal de commerce de Liège⁽⁶⁾ a bien développé ces trois éléments pour retenir la responsabilité de la gérante. Il a toutefois été réformé par arrêt du 18 novembre 1997 de la septième chambre de la cour d'appel de Liège, dont le sommaire est repris ci-après⁽⁷⁾.

Enfin, la responsabilité aquilienne des administrateurs à l'égard des tiers peut être mise en cause. Diverses fautes peuvent être retenues à leur charge: ne pas avoir réuni l'assemblée générale pour se conformer à la loi nouvelle, avoir pris des engagements au nom de la société en sachant ou en devant savoir qu'ils ne sauraient les exécuter, accepter de gérer une société en infraction avec la loi, (...) Un lien de causalité spécifique entre la faute commise et le dommage devra toutefois être chaque fois prouvé.

Si, dans la seconde hypothèse, le tribunal apprécie souverainement l'étendue de la réparation à charge des gérants (tout le dommage ou seulement une partie de celui-ci), les deux autres voies impliquent la réparation de l'intégralité du dommage subi.

Quant au caractère solidaire de la condamnation, il est de droit dans la première hypothèse, soumis à l'appréciation du juge dans la seconde et subordonné à l'établissement d'une faute conjointe dans la troisième (chaque administrateur/gérant a contribué à la réalisation du dommage sans qu'il soit possible de déterminer la proportion dans laquelle la participation de chacun à la faute commune a concouru à la réalisation du dommage)⁽⁸⁾.

-
- (1) Sur l'ensemble de cette problématique, voir M.-A. Delvaux, «Les sociétés coopératives qui n'ont pas adapté leur capital aux nouvelles exigences de la loi du 20 juillet 1991: quelles protections pour les tiers?», *R.D.C.*, 1998, pp. 588 à 595.
- (2) Michel Grégoire propose cette base de responsabilité des administrateurs «s'il doit y avoir augmentation de capital» (in «Quelques dispositions de droit transitoire et quelques problèmes posés à la pratique dans la loi du 20 juillet 1991», *Réforme du droit des sociétés – Lois des 18 et 20 juillet 1991 – Pratique notariale et formules d'actes*, Patrimoine XIV, pp. 137 et s. et spéc. 142). En application de cette disposition, les administrateurs seraient réputés souscripteurs de la différence entre le capital souscrit et le capital minimum fixé par l'article 147bis.
- (3) Contrairement à ce qui a été dit à propos des fondateurs ci-avant, dans la note sous Comm. Termonde (3^e ch.), 3 nov. 1997 (*R.D.C.*, 1998, p. 610; *T.G.R.*, 1998, p. 26; *T.R.V.*, 1997, p. 585 et note).
- (4) Pour un exemple d'application, voir Comm. Verviers, 18 nov 1996 (*Bull. contr.*, 1998, p. 720) en ces termes: «Qu'il peut être tenu pour certain que la créance du demandeur aurait été mieux garantie par un capital adapté suivant l'article 147bis des L.C.S.C.; que cette faute suffit à elle seule pour que l'action du demandeur soit fondée; (...) que, cependant, dans la mesure où ils ne respectaient pas les prescriptions légales pour que la société fonctionne correctement, ils ont commis une faute qui a eu pour conséquence que les tiers ne pouvaient les actionner directement à cause de l'existence de cette société tout en ne pouvant actionner la société qui en fait n'a plus de consistance même si, juridiquement, elle existe toujours; que le dommage subi par le demandeur, soit le non-paiement de sa créance, est la conséquence de la carence des défendeurs (...)».
- (5) Cette faute ne doit pas être l'origine exclusive de la faillite, mais il suffit qu'elle y ait *contribué*, peu importe que d'autres facteurs en soient également la cause (A. Benoît-Moury, «Dix ans de jurisprudence en matière de sociétés», *Act. dr.*, 1991, p. 110).
- (6) Comm. Liège (3^e ch.), 13 févr. 1996, *R.D.C.*, 1998, p. 606.
- (7) Voir ci-après, décision n° 90.
- (8) Dans la mesure où la faute reprochée est une omission, on peut présumer son caractère commun à tous les administrateurs au vu du principe de la collégialité du conseil d'administration. Par contre, la faute positive ne sera pas nécessairement une faute commune mais pourra être imputée particulièrement à tel administrateur.
-